

## DÉCISION N° 2024-D-105

**Objet : Fonds Air Bois - Avenant n°6 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
- Vu** la délibération n°74-23 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
- Vu** la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;
- Vu** la délibération N°2017-03-23 du conseil municipal en date du 6 mars 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;
- Vu** la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 250€ par la commune de MARIGNIER 2017-2018 signée par la commune de Marignier et le SM3A ;
- Vu** la délibération DEL202312\_094 en date du 14 décembre 2023 du conseil municipal de Marignier renouvelant l'aide accordée par la commune de Marignier pour l'année 2024 ;

**Considérant** que l'avenant n°5 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit en 2024 ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de signer un avenant n°6 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Les conditions de mise à disposition des données : Les dossiers Fonds Air Bois concernés, objet de la présente convention sont les suivants :
  - o Les dossiers Fonds Air Bois ayant fait l'objet d'un dépôt de demande d'instruction au SM3A du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- La durée de mise à disposition :
  - o La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable jusqu'au 31/12/2024 et dans la limite des crédits disponibles pour permettre le versement des primes du Fonds Air Bois jusqu'à cette date et l'envoi des dossiers concernés à la commune de MARIGNIER pour le versement de la prime supplémentaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Commune de Marignier ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 19 avril 2024

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

